



Charles par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles des Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles, & Terre ferme de la Mer Occade; Archiduc d'Austriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois & de Bourgogne; Palatin de Thirol, d'Haynau & de Namur; Prince de Zwave; Marquis du S. Empire de Rome; Seigneur de Salins & de Malines; Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme la France par son Manifeste fait à Versailles le 15. d'Avril dernier publié dans tout son Royaume, nous à déclaré la Guerre par Mer & par Terre, & a interdit à tous ses Sujets & Vassaux, d'avoir aucune Communication ny Commerce avec les nostres, à peine de la vie, & qu'ensuite Nous avons esté obligez de declarer aussi la Guerre à la France, & de faire pareille interdiction à tous nos Sujets & Vassaux, d'avoir aucune Correspondence ny Commerce avec ceux de la France par Edict du 3. du mois de May aussi dernier, Nous avons par avis de Nos Conseils d'Etat, Privé & Finances & à la deliberation de Nostre Tres-cher & Tres-amé Cousin Don Francisco Antonio de Agurto, Marquis de Gastañaga, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de nos Pais-bas, &c. interdit, & défendu, comme Nous interdisons, & défendons bien serieusement, que nul Marchand, Facteur ny autres de quelque qualité, ou condition ils soient, Ecclesiastique, Noble, Militaire ou autres, puissent ou pourront faire entrer dorénavant en nos Provinces de par deçà directement ou indirectement par Mer, Canaux, Rivieres ou par terre, aucuns Vins blancs ou Clairets, Eauës de Vie ou Brandevins & Vinaigres, Huiles, Sels, Prunes, Olives, ny aucuns autres Fruits du crû du Royaume de France, & autres Pais & Estats occupez par ses armes, à peine que ceux qui les auront introduit, ou reçu en leurs Maisons, Magazins ou Caves, les fourferont, & par-dessus ce six cent florins pour chacune piece, grande, ou petite de Vin, Brandevin, ou Vinaigre, & douze florins pour chacune Bouteille, & six cent florins pour chaque Tonneau d'Huyle, & le quadruple de la valeur des Sels, & toutes autres especes du crû de France, & seront aussi fourfaits les Navires, Batteaux, Chariots, Charettes, Chevaux, & ce qui en dépend, le tout à repartir, un tiers au proufit du Denonciateur, un tiers au proufit de l'Officier Exploicteur, & l'autre au Nostre; Et afin que sous le nom du Vin d'Huy, ou Clairet de Cologne, dit Bleecaert, on n'en fasse couler de ceux de Mers, Bar, Lorraine, & France, Nous défendons pareillement l'entrée desdits Vins sous les mesmes peines.

Nous ordonnons à tous Marchands de Vins, Facteurs, Commis, & Taverniers ayans de Vins, Brandevins, & Vinaigres en leurs Caves, ou ailleurs à leur disposition, de les aller declarer en dedans huit jours de la publication de cette en leur precise quantité & qualité aux Magistrats & Loix respectives des Villes & lieux de leur demeure, par écrit & sous serment, qu'ils n'en ont d'autres en leur pouvoir à eux appartenans, ou en factorie & commission, cachez ou recelez en aucun lieu, le tout sous les peines avant dites au regard de chaque tonneau & bouteille, pour pouvoir en tout temps conferer leur dite declaration avec ce qu'ils seront trouvez par après avoir vendu, & par ce moyen connoistre leurs contraventions à cette ordonnance.

Après lesdits huit jours expirez, Nous ordonnons aux Magistrats des Villes & autres Officiers qui seront par nous Commis, d'aller faire visite es Caves & maisons desdits Marchands, Facteurs, Commis, & Taverniers, pour voir si les Vins, Brandevins, & Vinaigres qu'ils y trouveront, seront conformes en quantité & qualité aux declarations fermentées par eux données.

Et afin que nostre intention & volonté soit tant mieux & plus efficacement suivie & executée, Nous voulons & ordonnons, que tous les Tonneaux, ou autres fustailles & bouteilles, qui auront esté introduits en contravention de ces presentes, & tous ceux qui seront trouvez avoir appartenus auxdits Marchands, Facteurs, Commis, Taverniers, & autres au-dessus de ce qu'ils auront déclaré en la maniere qu'il est dit cy-dessus, par-dessus les peines susdites, soyent enfoncez & cassez, & les Vins, Eauës de Vie, Brandevins, & Vinaigres, répandus, sans aucun port, ou dissimulation.

Et pour prevenir pareillement, & empêcher les connivences, recellemens, aides & assistences, qui ont esté cy-devant practiquées en prejudice de nos Placcarts prohibitifs, Nous declaron que tous ceux qui en seront trouvez complices, ou y avoir donné la main, seront irremissiblement traittez, comme Infrauteurs des Loix de l'Etat,

vées, tant dans toutes les maisons Religieuses, ADDAYES, qu'ailleurs par les Officiers Royaux des respectives Villes & Places du plat Pays, en observant les formalitez ordinaires, sur le moindre indice, rapport ou advertence que leur pourra estre faite, quand bon leur semblera.

Nous deffendons pareillement à tous Marchands, Facteurs, & tous autres bien expressément par cette, de quelle qualité, dignité, ou condition il soit, Ecclesiastique, Noble, Militaire, ou autre, qu'il ne puisse, ou pourra faire entrer desormais en nos Provinces de par deçà, par Mer, Canaux, Rivieres, ou par Terre, aucunes Manufactures, d'Or, d'Argent, de Soye, de Poil, de Laine, de Fil, & de Cotton, ny aussi aucune sorte de Gants, Chapeaux, Eventails, Papiers, Rubans, & generalement aucune autre Mercerie ou Quinquerie, de quelque nom, matiere, ou fabrique que ce puisse estre, provenant du Royaume de France, & autres Pays, & Estats occupez & usurpés par ladite Couronne, à peine que ceux qui les auront introduit ou caché en d'autres lieux, & qui n'en auront pas seulement lesdites Manufactures, & autres, & les Navires, Batteaux, Chariots, Charettes, & ce qui en dépend, à repartir comme cy-dessus est dit, au regard des Vins & autres Fruits

Il convient de prevenir toute fraude, qui pourroient se commettre contre cette Ordonnance & Placcart, Nous ordonnons qu'endeans dix jours après la publication de cette, tous Negotians, Marchands, Facteurs, Commis, ou autres qui se trouvent pourvus de quelque especes manufacturées en France, Pays, & Estats de ladite Couronne, en devront donner une declaration individuelle sous serment, & par écrit, aux Magistrats des Villes & Places respectives de leurs demeures, ou aux Commissaires à deputer de leur part, qu'ils n'en ont d'autres en leur pouvoir, ny cachées ou recelez en aucuns lieux, avec expression de la precise quantité, qualité, poid, ou valeur, pour estre à leur intervention marquées, & scellées par les Officiers que nous deputerons à cet effet de nostre part, soit d'un plomb, ou de la marque de cire, selon que l'espece le requerra, à peine que toutes celles qui se trouveront n'estre marquées, seront reputées après lesdits dix jours de la publication de cette estre de fait tenuës pour nouvellement & frauduleusement entrées, & ainsi saisies & confiscées, avec le quadruple de la valeur d'icelles.

Permettans que moyennant ledit plomb ou marque, ladite Ordonnance pourra estre continuée jusques à la

quelle qualité, dignité, ou condition il soit, Ecclesiastique, Noble, Militaire, ou autre, qui ne pourra faire entrer désormais en nos Provinces de par deçà, par Mer, Canaux, Rivieres, ou par Terre, aucunes Manufactures, d'Or, d'Argent, de Soye, de Poil, de Laine, de Fil, & de Cotton, ny aussi aucune sorte de Gants, Chapeaux, Eventails, Papiers, Rubans, & généralement aucune autre Mercerie ou Quinqualerie, de quelque nom, matiere, ou fabrique que ce puisse estre, provenant du Royaume de France, & d'autres Pays, & Estats occupez & usurpés par ladite Couronne, à peine que ceux qui les auront introduit ou caché en d'autres lieux, ne souffriront pas seulement lesdites Manufactures de la valeur d'icelles, & les Navires, Batteaux, Chariots, Charrettes, & autres, à repartir comme cy-dessus est dit, au regard des Vins & autres Fruits

Et afin de prévenir toutes fraudes, qui pourroient se commettre contre cette Ordonnance & l'exécution d'icelle, Nous ordonnons qu'endeans dix Jours après la publication de cette, tous Negotians, Marchands, Merciers, Facteurs, Commis, ou autres qui se trouvent pourvus de quelque especes manufacturées en France, Pays, & Estats de ladite Couronne, en devront donner une declaration individuelle sous serment, & par écrit, aux Magistrats des Villes & Places respectives de leurs demeures, ou aux Commissaires à deputer de leur part, qu'ils n'en ont d'autres en leur pouvoir, ny cachées ou recelées en aucuns lieux, avec expression de la precise quantité, qualité, poid, ou valeur, pour estre à leur intervention marquées, & scellées par les Officiers que nous deputerons à cet effet de nostre part, soit d'un plomb, ou de la marque de cire, selon que l'espece le requerra, à peine que toutes celles qui se trouveront n'estre marquées, seront reputées après lesdits dix jours de la publication de cette estre de fait tenuës pour nouvellement & frauduleusement entrées, & ainsi saisies & confisquées, avec le quadruple de la valeur d'icelles.

Permettans que moyennant ledit plomb ou marque, la vente & debit en pourra estre continuée jusques à la consommation.

Et comme la pluspart des fraudes & clandestines introductions par certains Assureurs, qui passent de nuit par des Guets, & Passages secrets avec les Marchandises & Manufactures, ainsi que nous aurions esté informez avoir esté pratiqué cy-devant, Nous voulons & ordonnons que tous ceux qu'on pourra saisir, seront traités & punis, comme Voleurs publics, & tous leurs biens acquis, confisquez à nostre prouffit sauf la part competante au Denonciateur & Exploïcteur, comme Nous declaron atteints de mesme crime ceux qui les aideront, ou favoriseront en telle maniere que ce puisse estre, Declaron néanmoins le Denonciateur absou dudit crime & de toutes autres amendes, & peines cy-dessus statuées, s'il estoit complice.

Et à l'égard de ceux qui recevront ou acheteront desdits Assureurs quelques-unes desdites Especes deffendues, Nous ordonnons qu'ils soient chastiez selon l'importance du cas, & en leur presence lesdites Especes estre brûlées par la main du Bourreau, & condamnés au quadruple de la valeur d'icelles, & en outre suspendus de leur Commerce & traficq pendant le terme de trois ans.

Et afin de prévenir les inconveniens qui pourroient resulter au regard desdits Vins & Manufactures de France qui sont déjà en chemin par terre, ou le pourroient estre, sans avoir eu connoissance de ce Placcart, Nous avons trouvé bon d'accorder le terme de dix jours, pendant lequel elles pourront encor entrer après la publication d'iceluy tant seulement.

Nous declaron que lesdits Commissaires seront autorisez tant de nostre part, que de celle desdits Magistrats, observant les formalitez requises, pour visiter toutes les Maisons, Magazins, Pack-huys, Boutiques, & autres lieux, & reconnoistre s'il n'y a aucunes Manufactures de France non marquées, & seront reputés ceux qui recelent lesdites Especes, pour Infraçteurs des Loix de l'Etat.

Pour convier ceux qui auront quelque connoissance d'aucunes desdites Contraventions, à les venir declarer, Nous ordonnons que leur nom soit tenu secret, & que la part & portion leur competante esdites Confiscations leur soit promptement fournie.

Nous en mandement à nos Tres-chers & Feaux les Chef Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseil, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, Grand Bailly d'Haynnau & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur de nostre Conseil à Namur, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers, & autres, de regarder, de faire incontinent publier cette nostre Ordonnance & Placcart par tous les lieux respectivement, où l'on est accoustumé de faire cris & publications, & de proceder, & faire exécuter les transgresseurs & desobeissans, par execution des peines & amendes susdites, sans port faveur, & de ce faire & ce qu'en dépend leurs donnons plain pouvoir & Mandement especial, Mandons à tous & un chacun qu'en ce faisant ils les entendent & obeissent diligemment. CAR AINSI NOUS avons ordonné, fait & donné en nostre Ville de Bruxelles le 5. de Novembre l'an de grace 1689. & de nos Regnes le vingt-cinquième, *Blon. vi.* Sur le ply estoit écrit, *Par le Roy en son Conseil.* Signe, *L. A. de Claris.* Grand Seel de Sa Majesté, en cire rouge y pendant en double queuë de parchemin.